

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 31/10/2024		N° PC 31587 24 S0017
Par :	ERIC JALABERT	
Demeurant à :	114a Route de Castelnaud 31620 Villeneuve-lès-Bouloc	
Représentée par :		
Pour :	Construction d'un carport accolé au garage	
Sur un terrain sis à :	114a Route de Castelnaud, La Lumenario D676	

**Le Maire :**

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/10/2024 par ERIC JALABERT demeurant 114a Route de Castelnaud 31620 Villeneuve-lès-Bouloc ;

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la date d'affichage le 31/10/2024 de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2005, révisé le 16/07/2019 modifié le 10/09/2021

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve les Bouloc dans laquelle l'emprise au sol des annexes ne doit pas excéder 50 m<sup>2</sup> avec les annexes préexistantes.

Considérant que l'annexe existante (garage) de 80 m<sup>2</sup>, dépasse l'emprise au sol autorisée des annexes, le projet de construction d'un carport de 31 m<sup>2</sup> ne peut être autorisé.

- Application de l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que la construction d'un carport en acier et bardage ne respecte pas l'article A5 qui prévoit que les annexes doivent être traitées avec le même soin que le bâtiment principal: même matériaux et même volumétrie.

- Application de l'article A5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est REFUSE.

Villeneuve-lès-Bouloc, le 21 NOV. 2024

Le Maire Adjoint

Sylvie SAVY

Notifié le : 27 NOV. 2024

Par délégation



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.